

Chapitre 21

LOI SUR L'URBANISME (Sanctionnée le 18 septembre 2025)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1

INTEPRÉTATION, APPLICATION ET EXÉCUTION

Définitions	1	(1)
Mentions		(2)
Avis public – exception relative à la sécurité		(3)
Champ d'application	2	
Nomination du directeur	3	
Rapport annuel	3.1	(1)
Dépôt		(2)

PARTIE 2

PLANIFICATION MUNICIPALE ET ZONAGE

Plan directeur

Objet	4	(1)
Exigence du plan directeur		(2)
Exigence quant à la révision		(3)
Nom		(4)
Personnes qui élaborent le plan directeur	5	(1)
Fondement du plan directeur		(2)
Exigences générales	6	(1)
Dispositions obligatoires		(2)
Dispositions optionnelles		(3)
Résolution alternative des différends		(4)

Plans secondaires

Objet	7	(1)
Adoption du plan secondaire		(2)
Exigence de révision		(3)
Dispositions obligatoires	8	(1)
Dispositions optionnelles		(2)
Cartes, plans et dessins		(3)
Acquisition de terrains et de bâtiments – général	9	(1)
Acquisition de terrains et de bâtiments		(2)

Aliénation de terrains		(3)
Aménagement de la capitale	10	(1)
Aménagement		(2)
Règlements de zonage		
Exigence du règlement de zonage	11	(1)
Plan directeur		(2)
Fusion du plan directeur et du règlement de zonage		(3)
Exigence de révision		(4)
Dispositions obligatoires – général	12	(1)
Dispositions optionnelles – général		(2)
Prescription – zones pour les fins municipales		(3)
Dispositions obligatoires – permis d'aménagement, dérogations et lotissements		(4)
Dispositions optionnelles – permis d'aménagement et dérogations		(5)
Droits et coûts prévus par un autre règlement		(5.1)
Dérogations– allocation réputée		(6)
Dérogations– définition		(7)
Commission d'appel de l'aménagement	13	(1)
Durée du mandat		(2)
Vacance		(3)
Nominations interdites		(4)
Dépôt des nominations		(5)
Financement		(6)
Règles		(7)
Processus d'adoption des règlements d'urbanisme		
Avis public	14	(1)
Contenus de l'avis public		(2)
La séance publique peut avoir lieu uniquement en ligne si nécessaire		(3)
Adoption des procédures		(4)
Exception		(5)
Observations orales par les particuliers		(6)
Tenue des séances publiques		(7)
Séances publiques supplémentaires		(8)
Observations		(9)
Exception		(10)
Prise en compte des observations	15	(1)
Champ d'application		(1.1)
Remise pour approbation		(2)
Approbation par le directeur		(3)
Modification par le conseil		(4)
Troisième lecture		(5)

Copies	16
Aucun droit à l'indemnisation	17

PARTIE 3

LOTISSEMENT

Conditions du lotissement	18	
Demande de lotissement	19	(1)
Contenu de la demande		(2)
Autorisation du propriétaire		(3)
Consentement du conseil		(4)
Exigences liées aux infrastructures et aux installations		(5)
Contenu de la résolution		(6)
Transfert au directeur		(7)
Transfert du consentement		(8)
Décision du directeur		(9)
Modification à la suite du refus		(10)
Demandes à la suite du refus		(11)
Arpentages	20	(1)
Délai		(2)
Prolongations		(3)
Limite des prolongations		(4)
Avis		(5)
Certification administrative	21	
Terrain destiné à des fins municipales et publiques	22	(1)
Exception		(2)
Transfert		(3)
Opposition		(4)
Renonciation		(5)
Disposition		(6)

PARTIE 4

RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Appels

Appels – signification	23	(1)
Appels – mode alternatif de résolution des différends		(2)
Appels – délai		(3)
Rejet réputé		(4)
Consultation par la commission d'appel de l'aménagement	24	(1)
Demande au directeur		(2)
Consultation par le directeur		(3)
Sommes		(4)

Audience	25	(1)
Avis de l'audience		(2)
Droit d'être entendu		(3)
Décision		(4)
Délai		(5)
Décision définitive et obligatoire		(6)
Publication des décisions		(7)
Dossier écrit	26	(1)
Rapport		(2)

Révision judiciaire

Question de droit	27	(1)
Délai		(2)
Aucune prolongation		(3)

PARTIE 5

INSPECTIONS, PERQUISITIONS ET FOUILLES

Définitions	28	
Pouvoirs des agents de la paix	29	
Droit d'entrer et d'inspecter	30	(1)
Exigence de consentement ou de mandat		(2)
Obligation de révéler son identité		(3)
Pouvoirs d'inspections		(4)
Assistance		(5)

Perquisitions et fouilles

Perquisitions et fouilles	31	
---------------------------	----	--

Restriction des pouvoirs

Renseignements, documents ou données	32	
--------------------------------------	----	--

Mandats

Mandat d'inspection	33	(1)
Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection		(2)
Mandat de perquisition		(3)
Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition		(4)
Demande présentée sans préavis		(5)
Moment où le mandat doit être exécuté	34	(1)
Expiration et prolongation		(2)
Recours à la force		(3)

Demande d'assistance	(4)
Assistance	(5)
Identification	(6)

Télémandats

Télémandats	35	(1)
Pouvoirs accordés par le télémandat		(2)
Idem		(3)

Assistance

Demande d'assistance	36	(1)
Pouvoirs et protections		(2)

Serments et affirmations solennelles

Pouvoir de faire prêter serment	37
---------------------------------	----

PARTIE 6

EXÉCUTION ET INFRACTIONS

Ordres de se conformer

Ordre de se conformer	38	(1)
Contenu de l'ordre		(2)
Demande d'une ordonnance de la Cour		(3)
Ordonnance de la Cour		(4)
Obligation de se conformer à l'ordonnance de la Cour		(5)
Défaut de se conformer à l'ordonnance de la Cour		(6)
Emploi de la force raisonnable		(7)
Opposition		(8)
Effet de l'opposition		(9)
Retrait de l'opposition		(10)
Dépenses et frais		(11)
Recouvrement des dépenses et des frais		(12)
Demande présentée à l'administration fiscale		(13)
Versement		(14)
Signification		(15)
Refus de délivrer de nouveaux permis d'aménagement	39	

Ententes d'aménagement

Ententes d'aménagement	40	(1)
Convenant		(2)

Application ministérielle de la planification municipale

Enquêtes relatives à la planification municipale	41	(1)
Arrêté délivré à la suite de l'enquête		(2)
Observations du conseil avant la délivrance de l'arrêté		(3)
Arrêté ministériel		(4)
Observation du conseil pendant la durée de l'arrêté		(5)
Réponse du ministre		(6)
Ordonnance de la cour		(7)
Mise en œuvre de l'ordonnance		(8)

Infractions et peine

Entraves des agents autorisés	42	(1)
Omission de se conformer ou contrevenir à un mandat		(2)
Lotissement sans autorisation	43	(1)
Renseignement faux ou trompeur		(2)
Infractions	44	(1)
Peines		(2)
Emprisonnement pour défaut de payer		(3)
Délai de prescription des infractions	45	(1)
Délai de prescription pour une infraction continue		(2)
Responsabilité des dirigeants	46	(1)
Employés ou mandataires		(2)
Amende supplémentaire	47	
Autres ordonnances	48	
Infractions aux règlements	49	(1)
Autres recours		(2)

Immunité

Immunité	50
----------	----

PARTIE 7

RÈGLEMENTS

Règlements	51	(1)
Remise sur les droits applicables à certains permis d'aménagement résidentiel		(2)

PARTIE 8

DISPOSITIONS FINALES

Dispositions transitoires

Définition	52	(1)
Validité des plans directeurs		(2)
Appels		(3)
Membres des commissions d'appel de l'aménagement		(4)

Modifications corrélatives et connexes

<i>Loi sur les condominiums</i>	53
<i>Loi sur les titres de biens-fonds</i>	54
<i>Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers</i>	55
Abrogation	56
Entrée en vigueur	57

LOI SUR L'URBANISME

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

PARTIE 1

INTEPRÉTATION, APPLICATION ET EXÉCUTION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent d'aménagement » Selon le cas :

- a) l'agent d'aménagement ou l'agent d'aménagement intérimaire nommé en application d'un règlement de zonage;
- b) le fonctionnaire municipal suppléant qui exerce les fonctions d'agent d'aménagement conformément à un règlement de zonage. (*development officer*)

« aménagement » Sauf indication contraire du contexte, selon le cas :

- a) l'exécution, selon le cas :
 - (i) de travaux, notamment l'installation ou le déplacement d'un bâtiment,
 - (ii) de travaux d'excavation, ou le dépôt ou le déplacement de terre ou d'autres matériaux,
 - (iii) de toute autre opération connexe;
- b) le produit de l'aménagement au sens de l'alinéa a), comme un bâtiment ou un site aménagé;
- c) le changement ou l'intensification de l'usage d'un terrain ou d'un bâtiment. (*development*)

« avis public » L'avis qui est affiché aux endroits suivants :

- a) le cas échéant et sous réserve du paragraphe (3), sur un site d'aménagement;
- b) à un minimum de trois endroits publics sur le territoire municipal, autre que le site d'aménagement, sauf dans le cas d'un permis d'aménagement approuvé par un agent d'aménagement;
- c) à l'emplacement en ligne précisé par le plan directeur;
- d) à tout autre endroit précisé dans le plan directeur. (*public notice*)

« bâtiment » La structure, la construction, le terril, l'enseigne ou l'accessoire fixe construit ou placé sur un terrain. (*building*)

« bonification » La disposition d'un plan directeur qui autorise des dérogations aux règlements de zonage ou des modifications aux règlements d'urbanisme afin de permettre la construction d'un bâtiment ayant une densité supérieure à celle qui serait autrement permise en vertu des

règlements d'urbanisme applicables, en échange de la fourniture ou du financement d'une commodité publique. (*bonusing*)

« bureau des titres de biens-fonds » Le bureau des titres de biens-fonds créé en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. (*land titles office*)

« camp éloigné » S'entend au sens du chapitre 7 de l'Accord sur le Nunavut. (*outpost camp*)

« commission d'appel de l'aménagement » La commission d'appel de l'aménagement créée en vertu d'un règlement de zonage. (*development appeal board*)

« conseil » Le conseil d'une municipalité. (*council*)

« consultation publique » Les consultations publiques, y compris les séances publiques, menées conformément à l'article 14, les règlements et les plans directeurs. (*public consultation*)

« directeur » Le directeur de la planification nommé en application de l'article 3. (*Director*)

« entente d'aménagement » L'entente d'aménagement conclue aux termes de l'article 40. (*development agreement*)

« ordre de se conformer » L'ordre de se conformer délivré en vertu de l'article 38. (*compliance order*)

« permis d'aménagement » Le permis d'aménagement délivré en vertu d'un règlement de zonage. (*development permit*)

« plan directeur » Le plan directeur adopté en application de l'article 4. (*general plan*)

« plan secondaire » Le plan secondaire adopté en application de l'article 7. (*secondary plan*)

« règlement municipal sur l'administration de biens-fonds » Le règlement municipal sur l'administration de biens-fonds pris en vertu de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*. (*land administration by-law*)

« règlement d'urbanisme » Selon le cas :

- a) un règlement qui élabore un plan directeur ou un plan secondaire;
- b) un règlement de zonage. (*planning by-law*)

« règlement de zonage » Le règlement de zonage pris en application de l'article 11. (*zoning by-law*)

« signifier » Signifier conformément aux règlements. (*serve*)

« terres inuites » S'entend au sens de l'Accord sur le Nunavut. (*Inuit Owned Lands*)

Mentions

(2) Dans la présente loi, sauf indication contraire, la mention d'un conseil, d'un agent d'aménagement, d'une commission d'appel de l'aménagement ou d'une municipalité s'entend du conseil, de l'agent d'aménagement, de la commission d'appel de l'aménagement, de la municipalité, d'une autre personne ou d'une autre entité qui a compétence sur le territoire de la municipalité en question ou y est situés.

Avis public – exception relative à la sécurité

(3) Un avis public est réputé affiché sur un site d'aménagement si :

- a) d'une part, il n'est pas affiché sur le site d'aménagement parce que, de l'avis d'un agent d'aménagement, il n'est pas sécuritaire de le faire;
- b) d'autre part, un agent d'aménagement a signifié une copie de l'avis à tous les propriétaires, locataires et occupants des bâtiments et propriétés situés dans un rayon de 100 mètres du périmètre du site d'aménagement.

Champ d'application

2. La présente loi s'applique uniquement sur le territoire des municipalités.

Nomination du directeur

3. Le ministre nomme un fonctionnaire à titre de directeur de la planification.

Rapport annuel

3.1. (1) Le ministre prépare un rapport annuel quant à l'application de la présente loi par le gouvernement du Nunavut dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier.

Dépôt

(2) Le ministre dépose devant l'Assemblée législative le rapport annuel au cours de la première séance de l'Assemblée législative qui suit sa préparation et offre une occasion raisonnable de le déposer.

PARTIE 2

PLANIFICATION MUNICIPALE ET ZONAGE

Plan directeur

Objet

4. (1) Le plan directeur vise à encadrer la manière dont l'aménagement du territoire municipal est organisé et réalisé, compte tenu du développement durable, de l'environnement, ainsi que du développement économique, social et culturel du territoire municipal.

Exigence du plan directeur

(2) Le conseil adopte le plan directeur par règlement.

Exigence quant à la révision

(3) Au plus tard dix ans après l'adoption du plan directeur ou de sa révision la plus récente en application du présent paragraphe, le conseil :

- a) d'une part, révisé le plan directeur;
- b) d'autre part, lorsqu'il est nécessaire de mettre en œuvre les conclusions de la révision :
 - (i) soit adopte des modifications au plan directeur,
 - (ii) soit adopte un nouveau plan directeur.

Nom

(4) Le règlement par lequel est adopté le plan directeur :

- a) indique que le plan directeur est adopté pour l'application de la présente loi;
- b) peut autrement désigner le plan directeur par l'une ou l'autre des dénominations suivantes :
 - (i) plan communautaire,
 - (ii) plan d'aménagement,
 - (iii) plan d'urbanisme,
 - (iv) plan d'aménagement municipal,
 - (v) plan officiel.

Personnes qui élaborent le plan directeur

5. (1) Le plan directeur est élaboré pour le compte du conseil par des fonctionnaires ou des experts-conseils qualifiés en matière de planification ou sous la responsabilité de l'un d'eux qui :

- a) ont les qualifications prévues par règlement;
- b) sont nommés par le conseil et relèvent de lui.

Fondement du plan directeur

(2) Le plan directeur se fonde sur les enquêtes et les études ayant trait, à la fois :

- a) à l'usage des terrains sur le territoire municipal, notamment les besoins en matière de terrains pour les 20 prochaines années;
- b) à la croissance démographique projetée pour les 20 prochaines années;
- c) à la base économique du territoire municipal;
- d) aux besoins du territoire municipal en matière de transport, de communications et de services publics et sociaux;
- e) à tout autre facteur que le conseil estime pertinent pour les fins de l'élaboration du plan directeur.

Exigences générales

6. (1) Le plan directeur :

- a) il demeure entendu, doit être conforme aux articles 11.7.1 à 11.8.2 de l'Accord sur le Nunavut;
- b) il demeure entendu, doit être conforme à toutes les lois pertinentes, notamment celles liées à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine culturel local, de même que les sites archéologiques et paléontologiques;

- c) doit être conforme aux règlements;
- d) ne doit pas proposer ou permettre un aménagement qui pourrait :
 - (i) perturber des sites archéologiques ou paléontologiques en contravention du *Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut* (Canada),
 - (ii) être contraire aux exigences d'un règlement adopté en application de l'article 106 de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de l'article 106 de la *Loi sur les hameaux*.

Dispositions obligatoires

(2) Le plan directeur doit, à la fois :

- a) comprendre une carte sur laquelle est réparti le morcellement de tous les terrains sur le territoire municipal selon leur usage;
- b) décrire le contenu du règlement de zonage, notamment lesquelles des dispositions optionnelles aux termes des paragraphes 12(2) et (5) seront comprises dans le règlement de zonage;
- c) décrire la manière dont les chemins publics, les emprises, les services, l'infrastructure, les bâtiments publics, les écoles, les parcs et les zones récréatives seront pourvus et traiter de toutes exigences concernant la réserve de terrain à ces fins et aux autres fins municipales et publiques;
- d) décrire la manière dont seront mis en œuvre les principes en matière de planification relative à l'usage du territoire prévus au chapitre 11 de l'Accord sur le Nunavut, notamment la protection et la promotion du bien-être actuel et futur des Inuits et des terres inuites;
- e) comprendre une liste précisant, par secteur, l'ordre de l'aménagement, du réaménagement et de l'établissement des services et installations publics visés à l'alinéa c);
- f) décrire comment les projets d'aménagements publics et les travaux d'immobilisation entrepris par la municipalité seront financés et échelonnés;
- g) comprendre des dispositions en matière d'utilisation temporaire, notamment :
 - (i) les circonstances dans lesquelles elles peuvent être invoquées ainsi que la durée pour laquelle elles peuvent être invoquées,
 - (ii) la zone à laquelle elles s'appliquent;
- h) comprendre des dispositions quant à l'approbation des camps éloignés;
- i) énumérer les entités naturelles qui doivent être protégées de l'aménagement;
- j) comprendre des dispositions relatives à la protection des bassins hydrographiques qui alimentent les sources d'eau potable sur le territoire municipal;
- k) comprendre tout autres énoncés écrits, rapports, tableaux ou dessins nécessaires pour expliquer et illustrer le contenu du plan directeur;
- l) comprendre des dispositions concernant la tenue des consultations publiques liées aux projets de règlement d'urbanisme, notamment :

- (i) sous réserve du paragraphe 14(6), la manière de soumettre des observations liées aux projets de règlement d'urbanisme,
- (ii) les méthodes supplémentaires, le cas échéant, pour communiquer avec les membres du public quant aux projets de règlement d'urbanisme,
- (iii) la forme des séances publiques portant sur les projets de règlement d'urbanisme;
- m) comprendre des exigences pour la publication en ligne d'avis publics qui doivent être publiés sur au moins l'un des outils en ligne suivants :
 - (i) le site Web public de la municipalité,
 - (ii) les sources de nouvelles en ligne précisées,
 - (iii) les sites de médias sociaux précisés auxquels il est possible d'avoir accès sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire ou de se connecter.

Dispositions optionnelles

(3) Le plan directeur peut comprendre des dispositions concernant :

- a) les interdictions provisoires liées à un aménagement précisé afin de permettre la réalisation d'études techniques ou de consultations du public liées à cet aménagement;
- b) la bonification autorisée par règlement, lequel doit comprendre :
 - (i) les critères d'admissibilité,
 - (ii) la manière d'évaluer les demandes de bonification,
 - (iii) les catégories de commodités publiques qui peuvent être exigées en échange de la bonification,
 - (iv) une exigence selon laquelle la bonification n'entraîne pas une utilisation indue des infrastructures municipales;
- c) les types de logement et les conceptions architecturales requis, lesquels reflètent les besoins et le mode de vie des Inuits et des populations nordiques;
- d) le développement de l'économie locale;
- e) l'état actuel des infrastructures;
- f) les besoins futurs en matière d'infrastructure;
- g) le développement durable;
- h) l'économie d'énergie;
- i) les pratiques exemplaires de construction dont le suivi est recommandé;
- j) l'adaptation aux changements climatiques;
- k) la protection des méthodes de récolte traditionnelle ainsi que des usages et des zones récréatives liées au territoire, notamment pour :
 - (i) la chasse,
 - (ii) la pêche,
 - (iii) la cueillette de baies,
 - (iv) la cueillette de palourde,
 - (v) l'abattage de la faune et la plumaie des oiseaux,
 - (vi) le dressage des attelages de chiens,
 - (vii) le camping,
 - (viii) le quai de lancement des bateaux,

- (ix) l'entreposage des bateaux, des véhicules tout-terrain, des caravanes, des qamutiit et de leurs accessoires,
- (x) l'obtention de l'eau à partir de sources d'eau potable informelles,
- (xi) l'accès à la toundra et aux eaux via des sentiers, des voies d'accès et des zones de front de mer;
- l) la protection des points d'observation du paysage ainsi que des repères naturels et artificiels;
- m) la sécurité, la mobilité et l'accessibilité piétonnière;
- n) la cartographie des risques géomorphologiques qui peuvent entraver l'aménagement du territoire comme les zones à risque de glissement de terrain, d'inondation, de formation de glace marine, de relief périglaciaire, de l'affaissement dû à la fonte du pergélisol ou de soulèvement dû au gel;
- o) la gestion des conditions liées au vent, à la poudrerie et au déneigement;
- p) la gestion des cabanes et des cabanons d'entreposage;
- q) l'exploitation et l'entretien des camps éloignés, notamment la prestation des services municipaux aux camps éloignés;
- r) les zones assujetties aux plans secondaires;
- s) des plans de soutien, notamment pour le transport, les infrastructures et le bien-être;
- t) l'exploration et la protection des ressources minérales et granulaires;
- u) les consultations du public liées à l'approbation des lotissements;
- v) un nom de remplacement pour les séances publiques qui traitent des règlements d'urbanisme, dont le libellé n'exclut pas de manière explicite ou implicite quelconque membre du public;
- w) les endroits où des avis publics doivent être affichés en plus de ceux prévus à l'alinéa (2)m).

Résolution alternative des différends

(4) Le plan directeur peut prévoir un mode alternatif de résolution des différends quant aux demandes de lotissement et de permis d'aménagement, lequel doit comprendre, selon le cas :

- a) des procédures pour demander une résolution par son biais;
- b) une obligation de prendre une décision à l'issue de la résolution alternative des différends au plus tard 40 jours après la date de présentation de la demande d'une résolution alternative des différends.

Plans secondaires

Objet

7. (1) Le plan secondaire a pour objet, selon le cas :
- a) de faire en sorte que toute politique du plan directeur sera mise en œuvre ou mise en œuvre d'une manière particulière;
 - b) de fournir des détails supplémentaires quant à chaque politique prévue par le plan directeur.

Adoption du plan secondaire

- (2) Le conseil peut adopter un plan secondaire par règlement.

Exigence de révision

(3) Chaque fois que le plan directeur est modifié ou qu'un nouveau plan directeur est adopté, le conseil veille à ce que :

- a) les plans secondaires soient revus afin de décider si ces derniers continuent d'être conformes au plan directeur;
- b) toutes les modifications aux plans secondaires qui sont nécessaires afin de rétablir sa conformité avec le plan directeur soient adoptées dès que possible.

Dispositions obligatoires

8. (1) Le plan secondaire comprend :

- a) une description de la manière dont il est envisagé de mettre en œuvre une politique ou une partie d'une politique, prévue par le plan directeur;
- b) une description du terrain touché par celui-ci, ainsi que les noms et les adresses :
 - (i) des propriétaires de ce terrain,
 - (ii) des locataires de ce terrain lorsque celui-ci :
 - (A) appartient à la municipalité,
 - (B) est une terre domaniale,
 - (C) est une terre fédérale;
- c) la description du terrain, le cas échéant, qui doit être réservé sous le régime du plan secondaire pour servir :
 - (i) de chemins publics,
 - (ii) à des fins de services ou de bâtiments publics,
 - (iii) d'écoles,
 - (iv) de parcs ou d'autres espaces ouverts;
- d) les précisions de la manière dont :
 - (i) sera réalisé l'aménagement visé par le plan secondaire,
 - (ii) seront affectés les terrains réservés en vertu de l'alinéa c).

Dispositions optionnelles

(2) Le plan secondaire peut comprendre des dispositions relatives :

- a) à l'acquisition, au groupement parcellaire, à la réunion, au lotissement, à la vente ou à la location par la municipalité des terrains ou des bâtiments nécessaires à la mise en œuvre du plan secondaire;
- b) aux modalités d'usage, de lotissement ou d'aménagement d'un quelconque secteur en particulier;
- c) à la réglementation ou l'interdiction de construire des bâtiments qui pourraient faire obstacle à la réalisation du plan secondaire;
- d) à la mise à disposition d'un terrain pour un usage résidentiel, commercial, récréatif, institutionnel, industriel ou autre.

Cartes, plans et dessins

(3) Le plan secondaire peut comprendre des cartes, des plans et des dessins qui décrivent les contenus du plan secondaire.

Acquisition de terrains et de bâtiments – général

9. (1) Lorsqu'un plan secondaire est en vigueur, le conseil peut acquérir les terrains ou les bâtiments, notamment par voie d'expropriation aux termes de la *Loi sur l'expropriation*, qui sont en tout ou en partie nécessaires à la réalisation du plan secondaire.

Acquisition de terrains et de bâtiments

(2) Lorsqu'un plan secondaire est en vigueur, le conseil peut acquérir les terrains ou les bâtiments qui peuvent être atteints par le plan secondaire.

Aliénation de terrains

(3) Sous réserve de toutes restrictions prévues par le plan secondaire, le conseil peut aliéner tous les terrains acquis pour les fins du plan secondaire.

Aménagement de la capitale

10. (1) Le ministre peut, par écrit, demander au conseil de la cité d'Iqaluit d'adopter un plan secondaire pour l'aménagement de la capitale du Nunavut.

Aménagement

(2) Le plan secondaire pour l'aménagement de la capitale du Nunavut demandé aux termes du paragraphe (1) :

- a) doit être élaboré de bonne foi en collaboration avec le ministre;
- b) peut être adopté uniquement avec l'approbation du ministre.

Règlements de zonage

Exigence du règlement de zonage

11. (1) Le conseil adopte un règlement de zonage.

Plan directeur

(2) Le règlement de zonage se fonde sur le plan directeur.

Fusion du plan directeur et du règlement de zonage

(3) Lorsque le ministre l'autorise, le conseil peut adopter un seul règlement qui comprend à la fois le plan directeur et le règlement de zonage.

Exigence de révision

(4) Chaque fois que le plan directeur est modifié ou qu'un nouveau plan directeur est adopté, le conseil veille à ce que :

- a) le règlement de zonage soit revu;
- b) toutes les modifications au règlement de zonage qui sont nécessaires pour que celui-ci continue d'être fondé sur le plan directeur soient adoptées dès que possible.

Dispositions obligatoires – général

12. (1) Le règlement de zonage doit, à la fois :

- a) répartir le secteur visé par le plan directeur en une ou plusieurs zones suivant l'usage des terrains dont le nombre, la forme et la superficie sont estimés souhaitables par le conseil;
- b) comprendre une carte du secteur visé par le plan directeur dans laquelle les zones sont esquissées;
- c) comprendre toutes autres déclarations écrites, rapports, tableaux ou dessins nécessaires pour décrire et illustrer le contenu du règlement de zonage;
- d) pour chaque zone, sous réserve des autres dispositions du règlement, préciser les usages des terrains et des bâtiments qui sont permis, permis conditionnellement ou interdits dans la zone;
- e) prévoir des marges de recul pour les bâtiments et les propriétés, notamment celles exigées par les lois du Nunavut et du Canada;
- f) prévoir pour chaque lot, au moins, un point d'accès à un chemin public adjacent;
- g) prévoir l'application de dispositions d'utilisation temporaire;
- h) lorsque le règlement de zonage envisage le paiement d'une somme d'argent pour les dispenses de stationnement en retrait de la voie publique, prévoir que cette somme soit utilisée uniquement pour l'aménagement d'installations de stationnement en retrait de la voie publique.

Dispositions optionnelles – général

(2) Le règlement de zonage peut :

- a) prévoir qu'une zone soit utilisée pour les fins de la municipalité, si l'intégralité du terrain à l'intérieur de la zone, selon le cas :
 - (i) est détenu par la municipalité,
 - (ii) sera acquis par la municipalité;
- b) pour chaque zone, réglementer ou interdire :
 - (i) l'excavation ou le remblayage des terrains,
 - (i.1) le retrait de la terre végétale des terrains,
 - (ii) les changements d'usage d'un terrain ou d'un bâtiment,
 - (iii) l'édification, la construction, la disposition, le déplacement, l'agrandissement, la modification, la réparation, l'enlèvement ou la démolition d'un bâtiment;
- c) pour chaque zone, réglementer :
 - (i) la superficie du sol occupé par le bâtiment, leur superficie intérieure, leur hauteur et leur encombrement,
 - (ii) la position, l'emplacement, la disposition et l'entretien des bâtiments,
 - (iii) le rapport que les bâtiments occupent, à la fois :
 - (A) par rapport aux autres,
 - (B) par rapport aux chemins, aux emprises et aux limites des propriétés,
 - (iv) la conception, le style et l'apparence des bâtiments,

- (v) la superficie minimale des emplacements et les dimensions minimales des parcelles exigées pour, selon le cas :
 - (A) les bâtiments de taille donnée,
 - (B) les usages donnés des terrains ou des bâtiments,
 - (vi) la densité maximale et minimale de population, selon le nombre de pièces habitables ou d'unités de logement, dans un secteur en particulier,
 - (vii) la hauteur des clôtures, des murs ou des haies,
 - (viii) lorsqu'il est nécessaire de garder une visibilité suffisante pour assurer la sécurité de la circulation, l'emplacement, la hauteur et l'entretien des :
 - (A) clôtures,
 - (B) murs,
 - (C) enseignes,
 - (D) haies, arbustes et arbres,
 - (E) autres objets,
 - (ix) la profondeur, les dimensions, la superficie de même que l'entretien des :
 - (A) cours extérieures,
 - (B) cours intérieures,
 - (C) parcs de stationnement en retrait de la voie publique,
 - (D) autres espaces ouverts autour des bâtiments;
 - (x) la nature et le nombre des points d'accès aux emplacements requis, permis ou interdits des chemins publics adjacents,
 - (xi) les exigences pour les stationnements en retrait de la voie publique fondée sur les usages des terrains ou des bâtiments et les tailles des bâtiments, exprimées selon :
 - (A) le nombre minimal de places de stationnement ou de chargement,
 - (B) la superficie minimale des installations de stationnement ou de chargement,
 - (xii) l'usage, la disposition, la conception et la construction des parcs de stationnement et des installations de chargement en retrait de la voie publique;
- d) prévoir que les parcs de stationnement en retrait de la voie publique exigés aux termes du règlement de zonage peuvent, avec l'approbation du conseil :
- (i) être situés sur un terrain autre que celui à être aménagé,
 - (ii) être assujettis à une exemption en contrepartie d'une somme d'argent selon les conditions que le conseil estime acceptables en échange d'un nombre équivalent d'espaces de stationnement publics fournis par la municipalité ailleurs dans la zone;
- e) réglementer ou interdire l'affichage publicitaire des enseignes et autres moyens publicitaires, notamment quant à leur disposition, construction, hauteur, taille et nature;

- f) fixer les conditions aux termes desquelles il peut être exigé, par résolution du conseil, de restaurer ou d'enlever les enseignes interdites ou délabrées et les autres moyens publicitaires;
- g) réglementer ou interdire l'édification de bâtiments, selon le cas :
 - (i) à une distance donnée d'une rivière, d'un lac, d'une mer, d'un océan ou d'un autre cours d'eau ou d'un plan d'eau,
 - (ii) sur le terrain qui est sujet ou à risque, selon le cas :
 - (A) d'inondation,
 - (B) de glissement de terrain ou d'autres déplacements en masse de la terre,
 - (C) de formation de glace marine,
 - (D) d'affaissement dû à la fonte du pergélisol,
 - (E) de soulèvement dû au gel,
 - (iii) sur un terrain de faible altitude, marécageux ou instable;
- h) afin de faire en sorte que l'aménagement soit exécuté et terminé conformément aux échéances et aux normes exigées dans le permis d'aménagement ou l'entente d'aménagement, imposer l'obligation d'obtenir les garanties suivantes ou prévoir les cas dans lesquels elles peuvent être requises :
 - (i) la lettre de crédit,
 - (ii) le cautionnement d'exécution,
 - (iii) toute autre forme de garantie, notamment un intérêt qui peut être enregistré en application de la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
- i) le cas échéant, prévoir les procédures pour la délivrance des lettres de crédit, des cautionnements d'exécution ou d'une autre forme de garantie;
- j) prévoir que les agents d'aménagement sont des agents autorisés pour l'application de la partie 5.

Prescription – zones pour les fins municipales

(3) La disposition d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (2)a) cesse d'avoir effet six mois après son entrée en vigueur si au terme des six mois, la municipalité n'est pas propriétaire de l'intégralité du terrain situé à l'intérieur de la zone.

Dispositions obligatoires – permis d'aménagement, dérogations et lotissements

(4) Le règlement de zonage :

- a) prévoit la nomination des agents d'aménagement;
- b) autorise les agents d'aménagement à recevoir les demandes de permis d'aménagement et de dérogations;
- c) exige l'affichage d'un avis public pour l'approbation de chaque permis d'aménagement et de lotissement d'un terrain;
- d) prévoit, si les permis d'aménagement y sont exigés, la manière dont le permis d'aménagement est délivré, suspendu, rétabli ou révoqué;
- e) interdit la délivrance des permis d'aménagement si le projet d'aménagement contrevient soit au règlement de zonage, soit à une loi du Nunavut ou du Canada;
- f) prévoit l'approbation des dérogations;

- g) exige que les demandes de dérogations soient, le cas échéant, présentées et évaluées séparément de la demande de permis d'aménagement qui y correspond;
- h) permet le maintien de l'usage légal des terrains ainsi que la poursuite de l'usage et de la construction des bâtiments qui étaient légalement utilisés, construits ou en construction, immédiatement avant son entrée en vigueur ou sa modification, bien que leur usage ou construction existante déroge aux dispositions du règlement de zonage.

Dispositions optionnelles – permis d'aménagement et dérogations

(5) Le règlement de zonage peut :

- a) prévoir la nomination des agents d'aménagement intérimaires ou la désignation de fonctionnaires municipaux suppléants pour exercer les fonctions des agents d'aménagement en l'absence de la nomination des agents d'aménagement;
- b) autoriser l'agent d'aménagement à approuver ou refuser les permis d'aménagement et les dérogations;
- c) exiger la tenue de consultations du public avant que le conseil ou un agent d'aménagement décide d'approuver la demande de permis d'aménagement ou de la rejeter;
- d) exiger des permis d'aménagement, notamment pour les activités réglementées en application de l'alinéa (2)b);
- e) permettre le refus d'un permis d'aménagement lorsque le conseil ou l'agent d'aménagement estime que le demandeur n'a pas pris des mesures satisfaisantes pour desservir le bâtiment en eau, en électricité, en égouts ou en voies d'accès, notamment le défaut de prendre des mesures pour payer les coûts pour les installer ou les construire;
- f) permettre au conseil, par voie de résolution, d'édicter une interdiction provisoire interdisant l'aménagement précisé dans la résolution pour une période non renouvelable d'au plus deux ans;
- g) conférer au conseil ou à un agent d'aménagement le pouvoir de décider si un usage spécifique d'un terrain ou d'un bâtiment qui n'est pas prévu par le règlement de zonage, à l'égard de la zone, est permis en raison de sa nature ou de son objet semblable à un usage permis dans cette zone;
- h) exiger que les travaux entrepris sans permis d'aménagement, avec un permis d'aménagement suspendu ou en contravention d'une interdiction prévue par le règlement de zonage :
 - (i) soient arrêtés sur avis délivré par un agent d'aménagement,
 - (ii) soient mis à l'arrêt jusqu'à ce qu'un permis d'aménagement qui autorise les travaux soit délivré ou rétabli;
- i) prévoir les droits de demande relatifs :
 - (i) aux demandes de permis d'aménagement,
 - (ii) aux demandes de dérogations,
 - (iii) aux demandes de résolution par le biais d'un mode alternatif de résolution des différends,
 - (iv) les appels à la commission d'appel de l'aménagement;

- j) prévoir le recouvrement des coûts d'aménagement avant la délivrance d'un permis d'aménagement sur la base du recouvrement de coût pour l'infrastructure locale qui dessert l'aménagement;
- k) prévoir le recouvrement des droits d'aménagement avant la délivrance d'un permis d'aménagement, sur la base du recouvrement du coût pour financer l'accroissement des infrastructures municipales rendu nécessaire par l'aménagement.

Droits et coûts prévus par un autre règlement

(5.1) Un règlement de zonage peut prévoir des droits de demande, des coûts d'aménagement et des droits d'aménagement en vertu des alinéas (5)i) à k) par renvoi à un autre règlement de la municipalité qui établit les droits et coûts ou le mode de calcul de ces droits et coûts.

Dérogations – allocation réputée

(6) Le règlement de zonage est réputé permettre des dérogations.

Dérogations – définition

(7) Pour l'application du présent article, une dérogation est une permission de déroger aux exigences d'un règlement de zonage qui, selon le conseil ou un agent d'aménagement autorisé pour approuver les dérogations :

- a) se justifie de manière adéquate;
- b) répond à l'esprit et l'intention du plan directeur;
- c) n'a pas et n'aura pas d'impact négatif :
 - (i) sur les voisins immédiats de l'aménagement,
 - (ii) l'infrastructure locale;
- d) ne crée pas une situation qui est dangereuse ou préjudiciable à la santé ou à la sécurité d'une personne.

Commission d'appel de l'aménagement

13. (1) Le règlement de zonage :

- a) oblige le conseil à établir une commission d'appel de l'aménagement permanente composée d'un président et d'au moins deux membres qui sont nommés par résolution du conseil;
- b) prévoit la nomination du secrétaire de la commission d'appel de l'aménagement;
- c) prévoit la tenue de réunion, la rédaction des procès-verbaux, la signature autorisée et toute autre question relative à la commission d'appel de l'aménagement.

Durée du mandat

(2) Le président et les autres membres de la commission d'appel de l'aménagement sont nommés pour des mandats de trois ans, à titre inamovible.

Vacance

(3) Lorsqu'un poste est vacant au sein de la commission d'appel de l'aménagement, le conseil nomme un nouveau membre pour la durée restante du poste vacant.

Nominations interdites

(4) Les membres du conseil, les agents d'aménagement et les employés de la municipalité ne siègent pas à titre de membres de la commission d'appel de l'aménagement de leur municipalité.

Dépôt des nominations

(5) Le conseil veille à ce que chaque résolution relative à la nomination d'un membre de la commission d'appel de l'aménagement soit déposée auprès du directeur.

Financement

(6) La municipalité est tenue de financer la commission d'appel de l'aménagement et de lui fournir du soutien administratif.

Règles

(7) Sous réserve du règlement de zonage qui le crée, la commission d'appel de l'aménagement peut adopter des règles pour régir sa pratique et ses procédures ainsi que pour mener et gérer ses affaires de manière générale.

Processus d'adoption des règlements d'urbanisme

Avis public

14. (1) Le conseil publie un avis public du projet de règlement d'urbanisme entre la première et la deuxième lecture.

Contenus de l'avis public

(2) L'avis public du projet de règlement d'urbanisme comprend :

- a) l'objectif pour lequel le conseil propose d'adopter le règlement d'urbanisme;
- b) le ou les lieux, dont l'un est le bureau de la municipalité, où le public peut consulter pendant les heures d'ouverture du bureau de la municipalité le texte du projet de règlement d'urbanisme;
- c) l'adresse du site Web sur lequel le texte du projet de règlement d'urbanisme peut être consulté;
- d) les heures, les dates et les lieux des séances publiques que le conseil tiendra quant au projet de règlement d'urbanisme, lesquelles ne peuvent se tenir moins de dix jours après la publication du premier avis public contenant l'heure, la date et le lieu de la séance;
- e) lorsque les séances publiques sont accessibles en ligne, la manière d'y participer;
- f) les modalités pour présenter des observations quant au projet de règlement d'urbanisme, autre que la participation à la séance publique, et la date limite pour les présenter;

- g) toutes les autres exigences relatives aux consultations publiques prévues par le plan directeur ou dans une résolution adoptée aux termes du paragraphe (4).

La séance publique peut avoir lieu uniquement en ligne si nécessaire

(3) Lorsqu'une restriction temporaire sur les rassemblements empêche la tenue d'une séance publique dans un lieu physique sur le territoire municipal, la séance publique peut se tenir exclusivement à un emplacement en ligne qui :

- a) est accessible sans qu'il soit nécessaire de s'y inscrire ou de s'y connecter;
- b) permet une communication vidéo et audio simultanée.

Adoption des procédures

(4) Sous réserve des exigences prévues à son plan directeur, le conseil peut, par résolution, adopter la procédure à suivre par les personnes qui souhaitent présenter des observations à l'égard du projet de règlement d'urbanisme. Il peut notamment :

- a) sous réserve du paragraphe (6) :
 - (i) exiger que les observations lui soient présentées avant la séance publique,
 - (ii) réglementer la présentation des observations liées au projet de règlement d'urbanisme, autrement que par la participation à une séance publique;
- b) réglementer les interventions orales lors de la séance publique.

Exception

(5) Les procédures adoptées aux termes du paragraphe (4) s'appliquent uniquement à une consultation publique si elles ont été publiées dans l'avis public relatif à la consultation publique visée au paragraphe (2).

Observations orales par les particuliers

(6) Lorsque le conseil exige que des observations écrites lui soient présentées dans le cadre des consultations publiques, il adopte une disposition qui permet :

- a) aux particuliers qui le souhaitent de présenter des observations orales;
- b) l'enregistrement fidèle de ces observations orales.

Tenue des séances publiques

(7) Le conseil tient une séance publique relative au projet de règlement d'urbanisme à l'heure, à la date et au lieu prévus dans l'avis public le plus récent de ce projet de règlement d'urbanisme en conformité avec l'alinéa (2)d).

Séances publiques supplémentaires

(8) Le conseil peut décider de tenir des séances publiques supplémentaires quant au projet de règlement d'urbanisme par la délivrance d'un nouvel avis public conformément au paragraphe (2).

Observations

(9) Lors de la séance publique relative au projet de règlement d'urbanisme, le conseil entend les personnes suivantes :

- a) toute personne qui souhaite présenter des observations quant à l'incidence qu'une disposition du projet du règlement pourrait avoir soit sur elle, soit sur le propriétaire ou le locataire du terrain de la personne qu'elle représente;
- b) tout groupe local de résidents, de propriétaires fonciers ou de locataires qui souhaite être entendu;
- c) les membres du public qui souhaitent être entendus;
- d) le directeur, à la discrétion de ce dernier, ou un témoin expert qu'il désigne par écrit.

Exception

(10) Lorsque le directeur atteste qu'un projet de règlement d'urbanisme modifie un règlement d'urbanisme existant afin de préciser une disposition existante, le présent article et l'article 15 ne s'appliquent pas au projet de règlement d'urbanisme.

Prise en compte des observations

15. (1) À la suite des séances publiques relatives au projet de règlement d'urbanisme, le conseil :

- a) tient compte de toutes les observations à l'égard du projet de règlement d'urbanisme présentées lors des séances publiques ainsi que par écrit;
- b) décide si le projet de règlement d'urbanisme sera modifié et, le cas échéant, la manière dont il sera modifié à la suite de la prise en compte des observations;
- c) le cas échéant, adopte les modifications nécessaires au projet de règlement d'urbanisme avant sa présentation au directeur pour approbation en vertu du paragraphe (2).

Champ d'application

(1.1) Les paragraphes (2) à (5) et l'alinéa (1)c) ne s'appliquent pas à un projet de règlement de zonage si, selon le cas :

- a) il ne traite que des droits de demande, des coûts d'aménagement ou des droits d'aménagement;
- b) il a été préparé par des fonctionnaires ou des experts-conseils qualifiés en matière de planification qui possèdent les qualifications prévues par règlement, ou sous la responsabilité de l'un d'eux.

Remise pour approbation

(2) Avant la troisième lecture du projet de règlement d'urbanisme, le conseil remet au directeur :

- a) une copie du projet de règlement d'urbanisme;
- b) une déclaration solennelle de l'agent d'aménagement ou du directeur administratif de la municipalité qui atteste de :

- (i) la teneur de l'avis ou des avis publics relatifs au projet de règlement d'urbanisme,
- (ii) la publication de l'avis ou des avis publics relatifs au projet de règlement d'urbanisme, notamment la date à laquelle ils ont été publiés pour la première fois dans chaque lieu,
- (iii) la tenue de la séance publique,
- (iv) la nature des observations présentées relatives au projet de règlement d'urbanisme et la manière dont elles ont été traitées par le conseil.

Approbation par le directeur

(3) À l'égard du projet de règlement d'urbanisme remis aux termes du paragraphe (2) ou (4), le directeur, selon le cas :

- a) consent à son adoption;
- b) refuse de consentir à son adoption :
 - (i) lorsqu'il ne satisfait pas aux exigences de *Loi sur les langues officielles* ou de la *Loi sur la protection de la langue inuite*,
 - (ii) à moins que la question ne puisse être résolue aux termes du sous-alinéa c)(i), lorsque le projet de règlement d'urbanisme, selon le cas :
 - (A) assujettit les droits d'une personne touchée par le projet de règlement d'urbanisme à des restrictions excessives,
 - (B) est incompatible avec les dispositions du plan directeur de la municipalité, sauf si le plan directeur est modifié en conséquence pour corriger l'incompatibilité,
 - (C) est incompatible avec les dispositions de la présente loi, un règlement municipal sur l'administration de biens-fonds ou toute autre loi applicable;
- c) exige :
 - (i) la modification ou l'abrogation de l'une ou l'autre de ses dispositions qui, selon lui :
 - (A) soit assujettissent les droits d'une personne touchée par le projet de règlement d'urbanisme à des restrictions excessives,
 - (B) soit sont incompatibles avec les dispositions du plan directeur de la municipalité, sauf si le plan directeur est modifié en conséquence pour corriger l'incompatibilité,
 - (C) soit sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi, un règlement municipal sur l'administration de biens-fonds ou toute autre loi applicable,
 - (ii) l'ajout ou la modification de toute disposition qui, selon lui, est nécessaire pour préciser l'objet du projet de règlement d'urbanisme ou pour en faciliter l'exécution.

Modification par le conseil

(4) Lorsque le directeur exige une modification, une abrogation ou un ajout aux termes de l'alinéa (3)c), le conseil peut lui remettre une copie du projet de règlement d'urbanisme modifié afin de donner effet à ces exigences.

Troisième lecture

(5) Il est interdit au conseil d'adopter un projet de règlement d'urbanisme qui n'a pas été approuvé par le directeur.

Copies

16. Le conseil qui a adopté un règlement d'urbanisme :

- a) d'une part, le publie sur un site Web géré par la municipalité ou pour son compte;
- b) d'autre part, en met des exemplaires physiques à la disposition du public pour un coût raisonnable.

Aucun droit à l'indemnisation

17. Aucune personne n'a droit à une indemnisation du seul fait :

- a) de l'adoption d'un règlement d'urbanisme;
- b) d'une disposition d'un règlement d'urbanisme;
- c) d'une mesure légalement prise en vertu d'un règlement d'urbanisme.

PARTIE 3

LOTISSEMENT

Conditions du lotissement

18. Un terrain peut être loti uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le terrain convient à l'usage projeté;
- b) il y a lieu de croire que le lotissement sera affecté à l'usage projeté dans un délai raisonnable après l'enregistrement du plan de lotissement ou d'un autre acte par lequel le terrain est loti;
- c) le lotissement projeté est conforme au plan directeur, au plan secondaire, le cas échéant, et au règlement de zonage qui vise le terrain ou un terrain adjacent à celui qui sera loti;
- d) des dispositions suffisantes ont été prises afin de réserver des terrains pour les chemins publics, les services publics et pour d'autres fins municipales ou publiques prévues à l'article 22;
- e) le lotissement est conforme aux exigences de la présente loi ou des règlements;
- f) le lotissement est approuvé en conformité avec la présente loi et les règlements;
- g) l'auteur du lotissement projeté installe et construit, à ses propres frais, lorsque la municipalité l'exige, les infrastructures ou les installations exigées par les règlements.

Demande de lotissement

19. (1) La demande de lotissement peut être présentée au conseil.

Contenu de la demande

(2) La demande de lotissement comprend :

- a) une carte ou un croquis étiqueté et à l'échelle du lotissement projeté avec les mesures des distances entre les limites du terrain et de la superficie;
- b) le cas échéant, la preuve de l'autorisation exigée aux termes du paragraphe (3).

Autorisation du propriétaire

(3) La demande relative au :

- a) lotissement projeté des terres domaniales est autorisée par le commissaire ou son mandataire en vertu de la *Loi sur les terres domaniales*;
- b) lotissement projeté de tout autre terrain, à l'exception des terrains détenus par la municipalité, est autorisée par le propriétaire du domaine en fief simple sur le terrain.

Consentement du conseil

(4) Après avoir pris en compte la demande de lotissement, le conseil peut par voie de résolution et en conformité avec ses règlements d'urbanisme :

- a) consentir au lotissement;
- b) refuser de consentir au lotissement.

Exigences liées aux infrastructures et aux installations

(5) Le conseil :

- a) peut assortir son consentement de la condition selon laquelle la personne qui propose le lotissement veille à l'installation et à la construction, à ses propres frais, des infrastructures ou des installations visées par règlement;
- b) ne peut pas refuser de consentir au lotissement dû à l'omission de veiller à l'installation ou à la construction de toutes autres infrastructures ou installations.

Contenu de la résolution

(6) La résolution visée au paragraphe (4) :

- a) est déposée dès que possible après la présentation de la demande;
- b) indique que le conseil a pris en compte le contenu de la demande, notamment le lotissement projeté.

Transfert au directeur

(7) Le conseil transmet au directeur la demande de lotissement, selon le cas :

- a) approuvée par le conseil, au terme de la période d'appel prévue par le paragraphe 23(3), lorsqu'aucun appel n'a été interjeté;
- b) approuvée par la commission d'appel de l'aménagement, au terme de la période de révision judiciaire visée au paragraphe 27(2), lorsqu'aucune demande de révision judiciaire n'a été déposée.

Transfert du consentement

(8) Lorsque le conseil transmet la demande de lotissement au directeur, le conseil y joint, le cas échéant :

- a) le procès-verbal signé de la séance du conseil au cours de laquelle l'approbation a été accordée;
- b) la décision rendue à la suite d'un mode alternatif de résolution des différends ou l'entente conclue au terme de ce dernier;
- c) la décision de la commission d'appel de l'aménagement.

Décision du directeur

(9) Après avoir pris en compte la demande de lotissement, le directeur, selon le cas :

- a) approuve la demande si elle est conforme aux exigences de l'article 18;
- b) approuve la demande à laquelle des corrections mineures ont été apportées, avec le consentement du conseil, lorsqu'à la fois elle :
 - (i) est conforme aux exigences de l'article 18,
 - (ii) conserve l'esprit et l'intention du lotissement projeté;
- c) refuse d'approuver la demande si elle n'est pas conforme aux exigences de l'article 18.

Modification à la suite du refus

(10) Lorsque le directeur refuse d'approuver la demande de lotissement :

- a) il peut recommander d'apporter des modifications importantes au lotissement projeté;
- b) l'auteur de la demande peut présenter au conseil une nouvelle demande dans laquelle y sont ajoutées les modifications qu'il recommande.

Demandes à la suite du refus

(11) Sauf dans les cas prévus par l'alinéa (10)b), lorsque le directeur refuse d'approuver une demande de lotissement, la personne ne présente pas de nouvelle demande de lotissement à l'égard du même terrain et pour le même usage dans les six mois suivant le refus.

Arpentages

20. (1) Lorsqu'une demande de lotissement est approuvée par le directeur, l'auteur de la demande prend des mesures pour qu'un plan de lotissement provisoire ou un autre acte enregistrable établi en conformité avec la demande approuvée soit :

- a) d'une part, préparé par l'arpenteur des terres du Canada;
- b) d'autre part, présenté à l'arpenteur général du Canada ou à son mandataire.

Délai

(2) L'approbation du lotissement est annulée, lorsque le plan de lotissement provisoire ou un autre acte enregistrable n'est pas présenté, en vertu de l'alinéa (1)b), dans les 24 mois suivant l'approbation ou dans le délai supplémentaire accordé aux termes du paragraphe (3).

Prolongations

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le directeur peut prolonger de 12 mois, à la fois, le délai de 24 mois prévu au paragraphe (2).

Limite des prolongations

(4) Lorsque la résolution du conseil relative à l'approbation de la demande de lotissement prévoit que le directeur ne peut accorder aucune prolongation du délai de 24 mois prévu au paragraphe (2), le directeur peut uniquement accorder une prolongation en vertu du paragraphe (3) dans le but de faciliter le travail d'arpentage en vue d'apporter une correction qui, à la fois :

- a) corrige une erreur d'arpentage empêchant l'enregistrement du plan de lotissement proposé ou d'un autre acte auprès du bureau des titres de biens-fonds;
- b) ne modifie pas le plan de lotissement proposé.

Avis

(5) Le directeur avise le conseil de toute prolongation accordée en conformité avec le présent article.

Certification administrative

21. Lorsqu'il est autorisé, le directeur accorde, pour le compte du commissaire, une certification jugée acceptable par l'arpenteur général du Canada pour l'application de l'article 29 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (Canada), lorsqu'il estime que le plan de lotissement provisoire ou un autre acte enregistrable est conforme à la demande de lotissement approuvée.

Terrain destiné à des fins municipales et publiques

22. (1) En contrepartie de l'approbation d'une demande de lotissement d'un terrain dont la municipalité n'est pas propriétaire et, sous réserve du paragraphe (5) et des règlements, le propriétaire du terrain accepte de transférer sans indemnité à la municipalité des parcelles du terrain à lotir :

- a) pour les chemins publics et les services publics, afin de fournir à tous les lots ou aux autres parcelles du lotissement l'accès et les services publics adéquats;
- b) pour les écoles, les parcs publics et les aires récréatives, qui ne représentent pas plus de 10 % de la superficie du terrain à lotir;
- c) lorsque la municipalité l'exige, qui sont impropres à la construction ou aux usages privés, notamment les zones humides, les ravins ou les voies naturelles d'écoulement des eaux.

Exception

(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas aux terres inuites.

Transfert

(3) Les parcelles de terrain qui seront transférées à la municipalité aux termes du paragraphe (1) sont transférées à la municipalité au plus tard, selon le cas :

- a) immédiatement après l'enregistrement du plan de lotissement ou d'un autre acte enregistrable auprès du bureau des titres de biens-fonds;
- b) à la date à laquelle le conseil accepte le transfert par résolution.

Opposition

(4) Avant le transfert, la municipalité peut enregistrer une opposition à l'égard du terrain au bureau des titres de biens-fonds quant à ses droits relatifs au terrain visé au paragraphe (1).

Renonciation

(5) Lorsque le conseil estime que le terrain visé au paragraphe (1) n'est pas requis par la municipalité ou pour une école, le conseil peut renoncer à l'exigence lorsqu'il consent à la demande de lotissement.

Disposition

(6) Lorsqu'un terrain transféré à la municipalité aux termes du présent article n'est plus nécessaire aux fins pour lesquelles il a été transféré, la municipalité dispose du terrain en conformité avec ses règlements municipaux sur l'administration de biens-fonds.

PARTIE 4

RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Appels

Appels – signification

23. (1) La personne qui allègue avoir été affectée par la décision du conseil ou d'un agent d'aménagement prise aux termes du plan directeur, du plan secondaire, d'un règlement de zonage ou à l'égard d'un lotissement ou d'un ordre de se conformer peut interjeter appel auprès de la commission d'appel de l'aménagement en signifiant un avis d'appel écrit à son secrétaire.

Appels – mode alternatif de résolution des différends

(2) Lorsqu'un plan directeur établit un mode alternatif de résolution des différends, uniquement la décision prise par le biais de celui-ci peut faire l'objet d'un appel.

Appels – délai

(3) L'appel visé au présent article est signifié au plus tard :

- a) lorsque la décision est signifiée à personne, 14 jours après sa signification;
- b) lorsque la décision n'est pas signifiée à personne, 14 jours après qu'un avis public de la décision a été publié;
- c) dans le délai plus long, jusqu'à concurrence de 46 jours supplémentaires, que le président de la commission d'appel de l'aménagement peut accorder pour un motif valable.

Rejet réputé

(4) Pour l'application du présent article, l'auteur de la demande d'un permis d'aménagement ou de lotissement qui n'a pas reçu de décision est réputé s'être fait signifier la décision du rejet de sa demande :

- a) lorsque le plan directeur établit un mode alternatif de résolution des différends, dans les 40 jours suivant sa demande pour entreprendre le mode alternatif de résolution des différends;
- b) dans les autres cas :
 - (i) lorsqu'aucun règlement d'urbanisme exige des consultations du public à l'égard de la demande, 40 jours après la date de la demande,
 - (ii) lorsque le règlement d'urbanisme exige des consultations du public à l'égard de la demande, 60 jours après la date de la demande.

Consultation par la commission d'appel de l'aménagement

24. (1) Lorsque le règlement d'urbanisme exige la tenue de consultations du public quant à la demande qui fait l'objet de l'appel, et que la consultation du public n'a pas eu lieu, la commission d'appel de l'aménagement procède, sous réserve du paragraphe (2), à la consultation du public avant l'instruction de l'appel.

Demande au directeur

(2) Lorsque la municipalité ne fournit pas à la commission d'appel de l'aménagement les ressources et les fonds nécessaires pour procéder à la consultation du public visée au paragraphe (1), la commission d'appel de l'aménagement demande au directeur de procéder à la consultation du public.

Consultation par le directeur

(3) Le directeur procède à la consultation du public demandée en vertu du paragraphe (2).

Sommes

(4) Les sommes déboursées par le directeur pour procéder à la consultation du public visée par le présent article sont payées par la municipalité et constituent une créance du gouvernement du Nunavut.

Audience

25. (1) La commission d'appel de l'aménagement tient une audience :

- a) lorsque des consultations du public sont exigées aux termes de l'article 24, dans les 30 jours suivant la fin des consultations du public;
- b) dans les autres cas, dans les 30 jours après avoir reçu la signification de l'avis d'appel.

Avis de l'audience

(2) La commission d'appel de l'aménagement donne, dans un délai raisonnable, un avis de l'audience à l'appelant et à toute personne qui de son avis peut être touchée par la décision faisant l'objet d'un appel.

Droit d'être entendu

(3) La commission d'appel de l'aménagement donne la possibilité d'être entendu, de déposer de la preuve, d'entendre la preuve des autres et de les contre-interroger aux personnes suivantes :

- a) l'appelant;
- b) l'agent d'aménagement;
- c) celles dont la commission d'appel de l'aménagement estime nécessaire à l'audition de l'appel.

Décision

(4) La commission d'appel de l'aménagement :

- a) prend en compte, pour décider de l'appel, à la fois :
 - (i) des circonstances et du bien-fondé de l'appel,
 - (ii) de l'objet, de la portée et de l'intention du plan directeur, du règlement de zonage et de tout plan secondaire applicable;
- b) rend une décision qui respecte le plan directeur;
- c) peut confirmer, révoquer ou modifier la décision frappée d'appel;
- d) peut imposer les conditions et les restrictions à ses décisions qu'elle estime indiquées.

Délai

(5) La commission d'appel de l'aménagement signifie sa décision écrite à l'appelant dans les 60 jours suivant la date de l'audience. Toutefois, aucune décision de la commission d'appel de l'aménagement n'est invalide pour avoir été signifiée en retard.

Décision définitive et obligatoire

(6) La décision de la commission d'appel de l'aménagement est définitive et obligatoire, sous la seule réserve d'une révision judiciaire, en application de la présente partie.

Publication des décisions

(7) La commission d'appel de l'aménagement publie chacune de ses décisions sur un site Web géré par la municipalité ou pour le compte de celle-ci dans les 14 jours suivant la date de la décision.

Dossier écrit

26. (1) La commission d'appel de l'aménagement tient un dossier écrit de ses instances, notamment un résumé de la preuve déposée aux audiences.

Rapport

(2) La commission d'appel de l'aménagement fait un rapport complet au directeur de chaque instance d'appel, dans les 15 jours suivant le prononcé de sa décision, y compris un résumé de toutes les observations faites au cours de l'instance.

Révision judiciaire

Question de droit

27. (1) Sous réserve du présent article, la Cour de Justice du Nunavut peut procéder à la révision judiciaire, uniquement sur des questions de droit et conformément aux Règles de la Cour de Justice du Nunavut, des décisions suivantes :

- a) la décision de la commission d'appel de l'aménagement rendue en application de la présente loi;
- b) la décision du directeur relative à une demande de lotissement.

Délai

(2) La demande de révision judiciaire visée par le présent article doit être déposée et signifiée dans les 30 jours suivant la signification de la décision prise par la commission d'appel de l'aménagement ou par le directeur, selon le cas.

Aucune prolongation

(3) La Cour de Justice du Nunavut ne peut pas prolonger la période de 30 jours prévue au paragraphe (2).

PARTIE 5

INSPECTIONS, PERQUISITIONS ET FOUILLES

Définitions

28. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« agent autorisé » Au sein d'un territoire municipal, selon le cas :

- a) le membre du conseil;
- b) l'agent d'aménagement, lorsqu'il est autorisé par un règlement de zonage;
- c) une personne autorisée par le conseil, par écrit, à procéder aux inspections, aux perquisitions et aux fouilles en application de la présente partie. (*authorized officer*)

« ordre de se conformer à caractère exécutoire » Un ordre de se conformer dont la date limite pour s'y conformer est dépassée et qui, selon le cas :

- a) ne fait plus l'objet d'un appel devant la commission d'appel de l'aménagement;
- b) a été confirmé ou modifié par la commission d'appel de l'aménagement. (*enforceable compliance order*)

Pouvoirs des agents de la paix

29. L'agent autorisé a tous les pouvoirs d'un agent de la paix dans l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente partie.

Droit d'entrer et d'inspecter

30. (1) L'agent autorisé peut entrer et inspecter, à toute heure raisonnable et conformément au paragraphe (2), les lieux se trouvant sur le territoire municipal afin de :

- a) veiller au respect des dispositions de la présente loi, des règlements, du règlement de zonage, du permis d'aménagement, de l'entente d'aménagement ou de l'ordre de se conformer à caractère exécutoire;
- b) préparer le plan directeur, le plan secondaire ou le règlement de zonage.

Exigence de consentement ou de mandat

(2) L'agent autorisé peut entrer dans un lieu et l'inspecter en application de la présente partie :

- a) dans le cas d'un bâtiment, y compris toute partie d'un lieu d'habitation, uniquement lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :
 - (i) l'occupant ou la personne responsable du bâtiment y consent,
 - (ii) un mandat autorise l'inspection;
- b) dans tout autre cas, sans mandat ou sans consentement.

Obligation de révéler son identité

(3) L'agent autorisé présente sur demande sa pièce officielle d'identité à l'occupant ou à la personne responsable du lieu où il entre et qu'il inspecte sous le régime de la présente loi.

Pouvoirs d'inspections

(4) Lors de l'inspection d'un lieu visé au paragraphe (1) l'agent autorisé peut, afin de veiller au respect des dispositions de la présente loi, des règlements, du règlement de zonage, du permis d'aménagement ou de l'entente d'aménagement ou de l'ordre de se conformer à caractère exécutoire :

- a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant dont le contenu peut être pertinent afin de les faire respecter;
- b) examiner toute chose;
- c) effectuer des enregistrements sonores ou vidéos ou des photographies du lieu ou de toute chose;
- d) exiger de toute personne qu'elle produise, en totalité ou en partie, des documents ou des données à des fins d'examen.

Assistance

(5) Le propriétaire ou le responsable de la chose examinée ou du lieu inspecté sous le régime de la présente loi, de même que les personnes se trouvant sur le lieu, sont tenus :

- a) de prêter à l'agent autorisé une assistance raisonnable dans l'exercice de ses fonctions;
- b) de fournir à l'agent autorisé tous les renseignements qu'il peut valablement exiger en vue de faire observer ou d'appliquer la présente loi, les règlements, le règlement de zonage, le permis d'aménagement, l'entente d'aménagement ou l'ordre de se conformer à caractère exécutoire.

Perquisitions et fouilles

Perquisitions et fouilles

31. L'agent autorisé qui croit pour des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi ou au règlement de zonage a été commise peut entrer dans tout lieu, y perquisitionner et fouiller toute chose ou tout lieu en vue de recueillir des éléments de preuve relatifs à l'infraction, visée par la présente loi ou un règlement de zonage, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne qui est propriétaire ou en possession de la chose, ou l'occupant ou le responsable du lieu, selon le cas, y consent;
- b) un mandat autorise la perquisition.

Restriction des pouvoirs

Renseignements, documents ou données

32. Les pouvoirs visés aux articles 30 et 31 ne peuvent être utilisés à l'égard de renseignements, de documents ou de données, sauf dans la mesure où ceux-ci sont, selon le cas :

- a) nécessaires aux fins d'une inspection, d'une perquisition ou d'une fouille;
- b) autorisés par un mandat.

Mandats

Mandat d'inspection

33. (1) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne qui y est nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, nécessaires pour veiller au respect de la présente loi, des règlements, du règlement de zonage, du permis de d'aménagement, de l'entente d'aménagement ou de l'ordre de se conformer à caractère exécutoire sont susceptibles d'y être trouvés;
- b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte d'un élément de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection

(2) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (1) peut autoriser la personne qui y est nommée à :

- a) inspecter le lieu;
- b) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- c) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient mis en marche, utilisés, arrêtés ou démarrés;
- d) interroger une personne sur toute question pertinente;
- e) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
- f) enjoindre à une personne présente de prêter une assistance raisonnable à la personne nommée dans le mandat pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi.

Mandat de perquisition

(3) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne qui y est nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, établissant qu'une infraction prévue sous le régime de la présente loi ou d'un règlement de zonage a été commise, sont susceptibles d'y être trouvés;
- b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte d'un élément de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition

(4) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (3) peut autoriser la ou les personnes qui y sont nommées à :

- a) perquisitionner dans le lieu;
- b) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- c) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient arrêtés;
- d) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
- e) enjoindre à une personne nommée ou précisée dans le mandat de prêter l'assistance prévue au mandat et nécessaire pour donner effet à celui-ci.

Demande présentée sans préavis

(5) Le mandat prévu au présent article peut être délivré, assorti de conditions, à la suite d'une demande présentée sans préavis et en l'absence du propriétaire ou de l'occupant du lieu.

Moment où le mandat doit être exécuté

34. (1) Le mandat doit être exécuté à des heures raisonnables ou aux heures qui y sont précisées.

Expiration et prolongation

(2) Le mandat doit porter une date d'expiration, qu'un juge ou un juge de paix peut proroger pour les périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Recours à la force

(3) La personne nommée dans le mandat peut recourir à la force raisonnable et nécessaire pour entrer dans le lieu et exercer tout pouvoir prévu dans le mandat.

Demande d'assistance

(4) La personne nommée dans le mandat peut requérir les services de toute autre personne qu'elle estime nécessaire à l'exécution du mandat.

Assistance

(5) La personne dont les services sont requis aux termes du paragraphe (4) peut prêter à la personne nommée dans le mandat l'assistance nécessaire à l'exécution de celui-ci.

Identification

(6) À la demande de l'occupant ou du responsable du lieu, la personne qui exécute le mandat révèle son identité, fournit une copie du mandat et en explique l'objet.

Télémandats

Télémandats

35. (1) Lorsqu'un agent autorisé croit qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement de zonage a été commise et qu'il serait peu commode de comparaître en personne devant un juge ou un juge de paix pour présenter une demande de mandat, il peut présenter à un juge ou à un juge de paix une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle par téléphone ou autre moyen de télécommunication.

Pouvoirs accordés par le télémandat

(2) Le juge ou le juge de paix visé au paragraphe (1) peut délivrer un mandat accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition ou de fouille que ceux qu'accorderait un mandat délivré par un juge ou un juge de paix devant lequel un agent autorisé se présenterait en personne sous le régime de la présente loi. L'article 487.1 du *Code criminel* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Idem

(3) Le mandat prévu par le présent article constitue une autorisation suffisante, pour l'agent autorisé et pour toute autre personne nommée d'exécuter le mandat.

Assistance

Demande d'assistance

36. (1) L'agent autorisé peut demander l'assistance des personnes suivantes pour veiller à l'application de la présente partie ou des règlements nécessaires à son application et leur donner des directives à cette fin :

- a) les agents de la paix;
- b) les agents d'exécution des règlements.

Pouvoirs et protections

(2) Les pouvoirs et les protections dont bénéficie l'agent autorisé bénéficient aussi aux personnes visées aux alinéas (1)a) et b) quand elles agissent sous ses directives.

Serments et affirmations solennelles

Pouvoir de faire prêter serment

37. L'agent autorisé peut, comme s'il était commissaire à l'assermentation, faire prêter serment à toute personne faisant une déclaration écrite ou un affidavit à l'égard de toute question portant sur l'application de la présente loi ou d'un règlement de zonage.

PARTIE 6

EXÉCUTION ET INFRACTIONS

Ordres de se conformer

Ordre de se conformer

38. (1) L'agent d'aménagement qui conclut que soit l'aménagement, soit l'usage d'un terrain ou d'un bâtiment contrevient à la présente loi, aux règlements, au règlement de zonage, au permis d'aménagement ou à l'entente d'aménagement peut signifier un ordre de se conformer à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) le propriétaire du terrain ou du bâtiment;
- b) la personne qui selon l'agent d'aménagement est responsable de la contravention.

Contenu de l'ordre

(2) L'ordre de se conformer doit, à la fois :

- a) préciser la contravention;
- b) ordonner à la personne à laquelle il est délivré de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - (i) cesser l'aménagement en intégralité ou en partie selon ce qu'elle précise,
 - (ii) modifier l'aménagement,
 - (iii) démolir, enlever ou remplacer tout bâtiment ou autre chose utilisés pour l'aménagement ou créés par celui-ci,
 - (iv) remettre le terrain ou le bâtiment dans l'état où il était immédiatement avant le début de l'aménagement,
 - (v) mettre fin à l'usage du terrain ou du bâtiment en intégralité ou en partie, selon ce qu'elle précise,
 - (vi) prendre toute autre mesure qu'il précise afin de veiller au respect de la présente loi, des règlements, du règlement de zonage, du permis d'aménagement ou de l'entente d'aménagement;
- c) fixer le délai d'exécution d'une directive donnée en vertu de l'alinéa b);
- d) informer du droit d'appel à la commission d'appel de l'aménagement.

Demande d'une ordonnance de la Cour

(3) Le conseil peut présenter une demande auprès de la Cour de justice du Nunavut en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant une personne de respecter :

- a) soit un ordre de se conformer, lorsque :
 - (i) d'une part, la personne à laquelle il est signifié fait défaut de s'y conformer avant l'échéance du délai qui y est imparti;
 - (ii) d'autre part, l'ordre de se conformer ne fait plus l'objet d'un appel auprès de la commission d'appel de l'aménagement;
- b) soit un ordre de se conformer confirmé ou modifié par la commission d'appel de l'aménagement lorsque la personne à laquelle est signifiée la

décision de la commission d'appel de l'aménagement fait défaut de s'y conformer.

Ordonnance de la Cour

(4) La Cour de justice du Nunavut :

- a) peut ordonner à une personne de respecter un ordre de se conformer ou une partie de celle-ci;
- b) précise dans l'ordonnance le délai pour s'y conformer.

Obligation de se conformer à l'ordonnance de la Cour

(5) La personne se conforme à l'ordonnance de la cour rendue en application du paragraphe (4) avant l'échéance du délai qui y est précisé.

Défaut de se conformer à l'ordonnance de la Cour

(6) Lorsque la personne fait défaut de se conformer à l'ordonnance de la Cour rendue en application du paragraphe (4) avant l'échéance du délai qui y est précisé, le conseil peut :

- a) signifier un avis au propriétaire ou à l'occupant du terrain ou du bâtiment faisant l'objet de l'ordonnance de la Cour;
- b) après la signification, visiter le terrain ou le bâtiment et prendre toute mesure nécessaire pour exécuter l'ordonnance de la Cour ou autoriser un fonctionnaire municipal à le faire.

Emploi de la force raisonnable

(7) Lorsqu'il exécute l'ordonnance visée au paragraphe (6), le conseil ou le fonctionnaire municipal autorisé par le conseil peut :

- a) d'une part, employer la force raisonnable pour exécuter l'ordonnance de la Cour;
- b) d'autre part, demander à un agent de la paix de l'assister dans l'exécution de l'ordonnance de la Cour.

Opposition

(8) La municipalité peut enregistrer une opposition au bureau des titres de biens-fonds à l'encontre du terrain affecter par l'ordonnance de la Cour rendue en application du paragraphe (4).

Effet de l'opposition

(9) Lorsqu'une opposition est enregistrée à l'encontre d'un terrain aux termes du paragraphe (8) :

- a) l'ordonnance de la Cour relative à l'opposition lie le propriétaire du terrain;
- b) aucun usage ou aménagement du terrain ou d'un bâtiment sur celui-ci n'est possible, sauf si c'est conforme à l'ordonnance de la Cour.

Retrait de l'opposition

(10) Le conseil retire l'opposition enregistrée en application du paragraphe (8), dès que possible, après que l'ordonnance de la Cour qui s'y rapporte a été respectée.

Dépenses et frais

(11) Les dépenses et les frais encourus par le conseil afin d'obtenir et d'exécuter l'ordonnance de la Cour rendue en application de l'article (4) constituent une créance de la municipalité à l'égard de la personne tenue de s'y conformer.

Recouvrement des dépenses et des frais

(12) Les dépenses et les frais visés au paragraphe (11) peuvent être recouvrés :

- a) en intentant une poursuite civile pour recouvrement de créance;
- b) lorsque le terrain faisant l'objet de l'ordonnance de la Cour est une propriété imposable au sens de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*, par l'administration fiscale, au sens de cette loi, qui considère les dépenses et les frais comme des arriérés d'impôt foncier à l'égard de la propriété imposable en vertu de cette loi.

Demande présentée à l'administration fiscale

(13) Lorsque la municipalité n'est pas une autorité fiscale au sens de *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*, elle peut demander à l'autorité fiscale de considérer les dépenses et les frais visés au paragraphe (11) comme des arriérés d'impôt foncier en application de cette loi.

Versement

(14) Lorsque le percepteur d'impôt ou l'administration fiscale autre que la municipalité perçoit en vertu de *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* des sommes d'argent pour couvrir les dépenses et les frais réputés comme des arriérés d'impôt foncier aux termes de cette loi, il verse les sommes perçues à la municipalité.

Signification

(15) La décision rendue en application du paragraphe (12), selon laquelle les dépenses et les frais sont réputés des arriérés d'impôt foncier, prend effet lorsqu'elle est signifiée au propriétaire évalué, au sens de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.

Refus de délivrer de nouveaux permis d'aménagement

39. Lorsque la personne fait l'objet d'une ordonnance de la Cour en application du paragraphe 38(4) ou n'a pas payé l'intégralité des dépenses et des frais exigés aux termes de l'article 38, le conseil peut refuser et demander à un agent d'aménagement de refuser la délivrance des permis d'aménagement :

- a) relatifs au terrain faisant l'objet de l'ordonnance;
- b) à la personne faisant l'objet de l'ordonnance.

Ententes d'aménagement

Ententes d'aménagement

40. (1) Lorsque le permis d'aménagement ou l'autorisation de lotissement d'un terrain est assorti d'exigences ou de restrictions en conformité avec la présente loi, les règlements ou le règlement de zonage, le conseil peut conclure une entente d'aménagement quant au respect de ces exigences ou de ces restrictions avec les personnes suivantes :

- a) les propriétaires de ce terrain;
- b) les locataires de ce terrain, lorsque celui-ci, selon le cas :
 - (i) appartient à la municipalité,
 - (ii) est une terre domaniale,
 - (iii) est une terre fédérale.

Convenant

(2) L'entente d'aménagement peut être enregistrée à l'encontre du terrain ou du domaine à bail, selon le cas, auprès du bureau des titres de biens-fonds et, une fois enregistrée, elle constitue un convenant rattaché à ce terrain ou à ce domaine à bail.

Application ministérielle de la planification municipale

Enquêtes relatives à la planification municipale

- 41.** (1) Le ministre peut enquêter sur les questions suivantes :
- a) le défaut d'un conseil d'élaborer un plan directeur ou un règlement de zonage conformément à la présente loi;
 - b) le défaut de la municipalité soit de se conformer aux dispositions d'un plan directeur, d'un plan secondaire ou d'un règlement de zonage, soit de les exécuter ou de les appliquer.

Arrêté délivré à la suite de l'enquête

(2) Lorsque le ministre estime, après avoir mené l'enquête visée au paragraphe (1), que le défaut visé à ce paragraphe se produit, il peut notifier le conseil par écrit de son intention de délivrer un arrêté aux termes duquel le conseil est tenu soit d'élaborer, d'adopter ou d'édicter le plan directeur, le plan secondaire ou le règlement de zonage, soit de s'y conformer, de l'exécuter ou de l'appliquer.

Observations du conseil avant la délivrance de l'arrêté

(3) Dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (2), le conseil peut présenter des observations au ministre sur les raisons pour lesquelles l'arrêté envisagé ne devrait pas être délivré.

Arrêté ministériel

(4) Lorsque le ministre continue d'estimer, après avoir examiné les observations présentées par le conseil, que le défaut visé au paragraphe (1) se poursuit, il peut délivrer un arrêté motivé en vertu duquel le conseil est tenu soit d'élaborer, d'adopter ou d'édicter le plan directeur, le plan secondaire ou le règlement de zonage, soit de s'y conformer, de l'exécuter ou de l'appliquer dans le délai précisé par l'arrêté.

Observation du conseil pendant la durée de l'arrêté

(5) Le conseil peut en tout temps lorsque l'arrêté visé au paragraphe (4) est en vigueur, présenter des observations au ministre quant aux raisons pour lesquels le conseil ne devrait pas être tenu de se conformer à l'arrêté.

Réponse du ministre

(6) Dans les 30 jours suivant la réception d'une observation visée au paragraphe (5), le ministre examine les observations, et selon le cas :

- a) abroge l'arrêté,
- b) fournit au conseil des motifs écrits sur les raisons pour lesquelles l'arrêté ne sera pas abrogé.

Ordonnance de la cour

(7) Lorsque le conseil ne se conforme pas à l'arrêté délivré en vertu du paragraphe (4), le ministre peut demander à la Cour de justice du Nunavut une déclaration confirmant que l'arrêté :

- a) n'empiète pas sur les compétences municipales prévues au chapitre 11 de l'Accord sur le Nunavut;
- b) est nécessaire pour assurer la conformité à la loi, malgré l'empiètement sur les compétences municipales prévues au chapitre 11 de l'Accord sur le Nunavut.

Mise en œuvre de l'ordonnance

(8) Lorsque le conseil ne se conforme pas à l'arrêté du ministre délivré en application du paragraphe (4), et confirmé par l'ordonnance de la Cour rendue en vertu du paragraphe (7), le ministre peut exercer pour le compte du conseil et au nom de celui-ci, dans la mesure minimale nécessaire pour exécuter l'ordonnance, tous les pouvoirs relatifs à la planification municipale qui sont conférés au conseil par la présente loi.

Infractions et peine

Entraves des agents autorisés

42. (2) Lorsque l'agent autorisé visé à la partie 5 exerce ses fonctions sous le régime de cette partie, il est interdit, selon le cas :

- a) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;
- b) de lui faire entrave ou nuire autrement, sauf en refusant l'entrée dans un lieu pour lequel il est tenu d'obtenir un mandat.

Omission de se conformer ou contrevenir à un mandat

(2) Il est interdit à quiconque de sciemment omettre de se conformer à un mandat délivré en application de la présente loi ou d'y contrevenir.

Lotissement sans autorisation

43. (1) Il est interdit de lotir un terrain sans y être autorisé par la présente loi.

Renseignement faux ou trompeur

(2) Il est interdit de fournir des renseignements faux ou trompeurs dans une demande de lotissement.

Infractions

44. (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de la peine prévue aux paragraphes (2) et (3), la personne qui contrevient :

- a) à l'article 42 ou 43;
- b) à une disposition des règlements dont la contravention y est considérée comme une infraction.

Peines

(2) La peine pour les infractions visées au paragraphe (1) est :

- a) dans le cas d'une personne morale, une amende qui n'excède pas la somme des montants suivants :
 - (i) 100 000 \$,
 - (ii) 5 000 \$ supplémentaire pour chaque jour ou partie d'un jour au cours duquel continue l'infraction;
- b) dans le cas d'un particulier, d'une amende qui n'excède pas la somme des montants suivants :
 - (i) 5 000 \$,
 - (ii) 1 000 \$ supplémentaire pour chaque jour ou partie d'un jour au cours duquel continue l'infraction.

Emprisonnement pour défaut de payer

(3) Le particulier en mesure de payer l'amende imposée en vertu de l'alinéa (2)b) dans le délai fixé par le juge de paix ou le juge, mais qui y fait défaut, est passible en outre d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois.

Délai de prescription des infractions

45. (1) La poursuite d'une infraction visée par la présente loi ou un règlement de zonage peut être introduite au plus tard deux ans après l'infraction reprochée.

Délai de prescription pour une infraction continue

(2) Dans le cas d'une infraction continue, le délai de prescription de deux ans est calculé à partir du dernier jour où l'infraction continue se poursuit, que le délai ait commencé ou non, ou qu'il soit allégué avoir commencé plus de deux ans avant l'introduction de la poursuite.

Responsabilité des dirigeants

46. (1) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi ou à un règlement de zonage, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont coupables de l'infraction et passibles de la peine prévue à son égard en tant que particulier, que la personne morale fasse ou non l'objet de poursuites.

Employés ou mandataires

(2) Dans le cadre de la poursuite d'une infraction sous le régime de la présente loi ou d'un règlement de zonage, la preuve de l'infraction est suffisante pour établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, même lorsque l'employé ou l'agent n'ont pas été nommés ou poursuivis pour l'infraction.

Amende supplémentaire

47. Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction et que le juge ou le juge de paix est convaincu qu'elle a tiré ou aurait pu tirer des avantages financiers de la perpétration de celle-ci :

- a) il peut lui imposer une amende supplémentaire au montant qui correspond à ces avantages;
- b) l'amende supplémentaire imposée peut dépasser le montant maximal de l'amende par ailleurs imposable sous le régime de la présente loi ou d'un règlement de zonage;
- c) l'amende supplémentaire doit être ajoutée à toute autre amende ou à toute somme dont le paiement a été ordonné sous le régime de la présente loi ou d'un règlement de zonage.

Autres ordonnances

48. Lorsqu'il déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement de zonage, en sus de toute autre peine et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le juge ou le juge de paix peut rendre une ordonnance intimant à la personne :

- a) de payer les frais et les charges qui auraient été dus à l'égard des permis ou des autres documents qui auraient dû être obtenus par celle-ci en vertu de la présente loi ou d'un règlement de zonage;
- b) de payer les coûts liés à l'infraction;
- c) de prendre les mesures que le juge de paix ou le juge estime indiquées pour éviter tout préjudice ayant résulté ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction, ou pour y remédier;
- d) dans le délai qui y est précisé d'au plus une année, à la fois :
 - (i) de s'abstenir de tout acte ou de toute activité risquant d'entraîner, selon le juge ou le juge de paix, la continuation de l'infraction ou la récidive,
 - (ii) de satisfaire aux autres conditions que le juge ou le juge de paix estime indiquées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive ou la perpétration d'autres infractions.

Infractions aux règlements

49. (1) Le règlement qui établit des infractions à un règlement pris en vertu de la présente loi peut :

- a) malgré le paragraphe 182(2) de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou le paragraphe 182(2) de la *Loi sur les hameaux*, prévoir des amendes ou des peines d'emprisonnement qui ne dépassent pas les amendes et les peines d'emprisonnement visées à l'article 44;
- b) prévoir des amendes supplémentaires et d'autres mesures de la même ampleur que celles prévues aux articles 47 et 48;
- c) prévoir le dépôt de l'avis d'aménagement illégal à l'encontre du titre de bien-fonds affecté au bureau des titres de biens-fonds.

Autres recours

(2) Il demeure entendu que le conseil peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les cités, villes et villages* ou la *Loi sur les hameaux* en plus des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente partie afin de faire respecter une exigence du plan directeur, du plan secondaire, du règlement de zonage, du permis d'aménagement ou de l'entente d'aménagement.

Immunité

Immunité

50. Le directeur, le conseil, les membres d'un conseil, la municipalité, les membres de la commission d'appel de l'aménagement, l'agent d'aménagement ou toute autre personne ou entité ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des pertes qui découlent d'une omission ou d'un acte commis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente loi ou d'un règlement de zonage.

PARTIE 7

RÈGLEMENTS

Règlements

51. (1) Le ministre peut par règlement :

- a) régir les qualifications requises par les fonctionnaires et les experts-conseils en matière de planification;
- b) pour les fins de réglementer le lotissement, notamment :
 - (i) régir la procédure et les critères pour les demandes de lotissement,
 - (ii) prévoir les règles qui régissent :
 - (A) les normes graphiques et les exigences minimales relatives au contenu pour les lotissements projetés,
 - (B) la configuration et les dimensions des lots, des parcelles ou des autres unités de terrain,
 - (C) la configuration, les largeurs et profondeurs minimales et le niveau maximal des chemins publics et des emprises,
 - (D) l'emplacement, les superficies et les formes des terrains visés à l'article 22,
 - (E) les emplacements où sont permis ou interdits les lotissements destinés à des aménagements ou des usages de types donnés,
 - (iii) régir les formules à utiliser, les approbations à obtenir et les droits à payer pour les demandes de lotissement,
 - (iv) prévoir les infrastructures et les installations pour l'application de l'alinéa 19(5)a);
- c) fixer les exigences pour un aménagement durable et pour la mise en place de pratiques qui favorisent l'adaptation au changement climatique;
- d) fixer les exigences en matière d'aménagement et de bâtiment qui répondent aux besoins des Inuits et des peuples nordiques et reflètent leur mode de vie;

- e) fixer les exigences en matière d'aménagement et de bâtiment qui favorisent la sécurité publique, la mobilité et l'accessibilité;
- f) fixer les exigences relatives à la participation du public et à la consultation publique;
- g) prévoir la méthode et la forme selon lesquelles les plans secondaires doivent être préparés;
- h) établir le contenu et la forme des plans de situation ainsi que les autres exigences relatives à la présentation des demandes de permis d'aménagement;
- i) établir le contenu des formules à utiliser pour l'application de la présente loi;
- j) réglementer les critères et les procédures à suivre pour les demandes d'approbation du directeur;
- k) réglementer les emplacements, les dimensions et la configuration des installations au sein des municipalités, notamment :
 - (i) les poteaux et les lignes électriques,
 - (ii) l'éclairage des rues,
 - (iii) les installations de drainage,
 - (iv) les installations relatives à l'eau potable et aux égouts,
 - (v) les conduites de combustible,
 - (vi) les sites d'élimination des déchets,
 - (vii) les bancs d'emprunt,
 - (viii) les parcs et les terrains de jeu,
 - (ix) les chemins publics,
 - (x) les sentiers pédestres,
 - (xi) les cimetières;
- l) réglementer la signalisation;
- m) réglementer la nature et le format des dispositions en matière d'utilisation temporaire, d'interdiction temporaire et des critères relatifs à l'évaluation des dérogations;
- n) régir la bonification, notamment :
 - (i) les catégories de bonification qui sont permises,
 - (ii) les circonstances dans lesquelles la bonification est permise,
 - (iii) les conditions et les restrictions auxquelles est assortie la bonification,
 - (iv) le remboursement des fonds perçus par le biais de la bonification;
- o) réglementer les modalités que les municipalités peuvent imposer aux permis d'aménagement;
- p) réglementer les droits relatifs aux permis d'aménagement et à l'aménagement;
- q) régir la signification des ordonnances, des ordres, des avis et des autres actes visés par la présente loi;
- r) prévoir les dispositions des règlements pour l'application du paragraphe 44(1);
- s) régir toute autre question qu'il estime nécessaire à la réalisation de l'objet de la présente loi.

Remise sur les droits applicables à certains permis d'aménagement résidentiel

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1)p) doit prévoir que les droits du permis d'aménagement pour les clôtures, les terrasses, les bâtiments annexes et les ajouts similaires à des fins résidentielles sont moins élevés que ceux pour un permis d'aménagement destiné à d'autres catégories d'aménagement.

PARTIE 8

DISPOSITIONS FINALES

Dispositions transitoires

Définition

52. (1) Au présent article, l'expression « ancienne loi » désigne la *Loi sur l'urbanisme*, L.C.Nun., ch. P-90 dans sa version immédiatement avant son abrogation par la présente loi.

Validité des plans directeurs

(2) Le plan directeur, le schéma d'aménagement ou le règlement de zonage adopté en vertu de l'ancienne loi demeure valide malgré toute incompatibilité avec la présente loi et les règlements jusqu'à la plus tardive des dates suivantes :

- a) dix ans après la dernière révision du plan directeur aux termes de l'article 5 de l'ancienne loi;
- b) deux ans après l'abrogation de l'ancienne loi par la présente loi.

Appels

(3) L'instance introduite devant la commission d'appel de l'aménagement avant l'abrogation de l'ancienne loi se poursuit comme si l'ancienne loi n'avait pas été abrogée.

Membres des commissions d'appel de l'aménagement

(4) Les membres d'une commission d'appel de l'aménagement créée aux termes de l'ancienne loi, à l'exception de ceux visés au paragraphe 13(4) de la présente loi, demeurent des membres de la commission d'appel de l'aménagement créée par la municipalité en vertu de la présente loi jusqu'à la fin du mandat prévu par leur nomination, à moins que, en conformité avec la présente loi, leur mandat prenne fin plus tôt.

Modifications corrélatives et connexes

Loi sur les condominiums

53. L'alinéa 6(5)a) de la *Loi sur les condominiums* est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- a) le plan a reçu l'approbation du directeur de l'aménagement nommé en application de la *Loi sur l'urbanisme*;

Loi sur les titres de biens-fonds

54. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

(2) L'alinéa 90(1)b) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- b) s'il ne vise pas des opérations relatives à un domaine ou à un intérêt minier, être signé par le propriétaire en fief simple de chaque lot ou parcelle créé par le plan et lorsque les biens-fonds sont situés dans une municipalité, être approuvé en application de la partie 3 de la *Loi sur l'urbanisme*;

(3) Le paragraphe 93(2) est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

Opération visant une parcelle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit au registrateur d'accepter une opération effectuée par un propriétaire de bien-fonds dont l'intérêt a été enregistré sur un certificat de titre lorsque la désignation qui y en est faite vise une parcelle dont la superficie est inférieure à la fois à celle :

- a) d'un lot ou d'une autre parcelle créée par un plan d'arpentage déposé ou enregistré;
- b) du bien-fonds du propriétaire dont l'intérêt apparaît sur le certificat de titre,

Exception – bien-fonds à l'extérieur des municipalités

(3) Le registrateur peut accepter une opération visée au paragraphe (2), quant aux biens-fonds à l'extérieur des municipalités, lorsqu'il approuve la désignation de bien-fonds dans l'opération qui vise un lot ou une autre parcelle créée, selon le cas, par :

- a) un plan administratif qui a été :
 - (i) d'une part, dressé en application de l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (Canada),
 - (ii) d'autre part, déposé au bureau des titres de biens-fonds;
- b) un plan descriptif.

(4) L'article 94 est modifié par remplacement de « paragraphe 93(2) » par « paragraphe 93(3) ».

(5) Les articles 236 à 238 sont abrogés.

Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers

55. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.

(2) Le paragraphe 91(1) est modifié par suppression du point à la fin de l'alinéa d), par substitution d'un point-virgule et par ajout après l'alinéa d) de l'alinéa suivant :

- e) en cinquième lieu, au paiement des montants réputés être des arriérés d'impôt foncier aux termes de la *Loi sur l'urbanisme*.

(3) Le paragraphe 95(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Certificat d'arriérés d'impôts

95. (1) L'administration de perception peut préparer un certificat d'arriérés d'impôts dans la forme réglementaire, selon le cas :

- a) lorsqu'un débiteur d'impôt foncier refuse ou fait défaut de payer cet impôt avant le 31 décembre d'une année, à moins qu'un appel n'ait été interjeté relativement à l'impôt visé à l'article 69;
- b) lorsqu'il existe des montants réputés être des arriérés d'impôt foncier aux termes de *Loi sur l'urbanisme*.

(4) La définition de « arriérés d'impôt foncier » au paragraphe 97.1(1) est abrogée et remplacée par la définition suivante :

« arriérés d'impôt foncier » S'entend, à un moment quelconque :

- a) de tous les impôts fonciers d'une propriété imposable inscrits au rôle d'imposition qui, pour l'année précédente et pour toute autre année antérieure, n'ont pas été payés au 31 décembre de l'année précédente, y compris les intérêts payables sur l'impôt foncier à ce moment,
- b) de tous les montants réputés être des arriérés d'impôt foncier aux termes de la *Loi sur l'urbanisme*. (*arrears of property taxes*)

Abrogation

56. La *Loi sur l'urbanisme*, L.C.Nun., ch. P-90 est abrogée.

Entrée en vigueur

57. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.